

Convention complémentaire n° 20

(CBJNQ)

ENTRE :	L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie, L.R.Q. c. A-6.1, représentée par son président et son vice-président, dûment autorisés aux fins des présentes, (ci-après désignée « l'ARC »),
ET :	Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, (ci-après désigné « Québec »),
ET :	Le GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dûment autorisé aux fins des présentes, (ci-après désigné « Canada »).

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les parties à la présente consentent à modifier la définition « d'administrateur » prévue à l'alinéa 22.1.1 du chapitre 22 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (ci-après appelée « CBJNQ »);

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent que cette modification est sans préjudice aux positions respectives des parties ayant trait à l'applicabilité ou la non-applicabilité, dans certaines circonstances, dans le territoire visé au chapitre 22 de la CBJNQ, des processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social du Québec ou du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent également que cette modification n'a pas pour effet de porter atteinte aux responsabilités et compétences des villages cris prévues à la *Loi sur les villages cris et le village naskapi* (L.R.Q., c. V-5.1).

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le sous-alinéa 22.1.1 iii) de la CBJNQ est remplacé par ce qui suit :
« 22.1.1 iii) l'administrateur désigné par l'Administration régionale crie, dans le cas de projets de développement dans les terres de la catégorie I. »

[*Modification intégrée*]

2. Le Québec et le Canada s'engagent à recommander à l'Assemblée nationale ou au Parlement, respectivement, l'adoption des modifications aux lois existantes d'application générale ou particulière afin

qu'elles reflètent la présente convention complémentaire. Selon le cas, le Québec ou le Canada consultera l'Administration régionale crie en regard de la législation à être recommandée avant qu'elle soit soumise à l'Assemblée nationale ou au Parlement.

3. Le préambule à cette convention complémentaire en fait partie intégrante.
4. La présente convention complémentaire entre en vigueur lorsque les décrets prévus aux lois du Canada et du Québec approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente convention complémentaire seront tous deux en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à la date et à l'endroit ci-après indiqués.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2008.	
Par :	L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE
	Matthew Mukash Président
Par :	
	Ashley Iserhoff Vice-président
Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2008.	
Par :	Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
	Line Beauchamp

	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Par :	
	Benoît Pelletier Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
Signé à _____	ce _____ jour de _____ 2008.
Par :	Le GOUVERNEMENT DU CANADA
	Chuck Strahl Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien